



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**Arrêté n°119-2021 – 2021 imposant le port du masque de protection dans les lieux,
établissements, services ou événements dans département de la Loire**

La préfète de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004–374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 108-2021 du 14 octobre 2021 allégeant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements dans département de la Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 12 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 83,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 5/11/21 au 11/11/21; que ce taux est en augmentation constante depuis plus de cinq jours ; que le taux de positivité a augmenté pour le département de la Loire (3,9 % pour le département et 3,4 % pour la France pour la semaine glissante du 5/11/21 au 11/11/21) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public dont le niveau de fréquentation par la population est important et ne permet pas le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances locales particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs particuliers est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°108-2021 du 14 octobre 2021 allégeant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements dans le département de la Loire sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les activités en extérieur des ERP de plein air soumis à passe sanitaire, le port du masque pour toute personne de plus de onze ans n'est pas obligatoire mais demeure recommandé.

Article 3 : En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, le port d'un masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus, est obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation s'applique notamment dans les lieux et espaces suivants :


- dans tous les marchés de plein air dont les marchés de Noël, les brocantes, ventes au déballage..., et les espaces à forte fréquentation ;
- lors de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, dont les manifestations revendicatives, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines... ;
- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...), les files d'attente en extérieur ;
- sur la voie publique devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 16 novembre 2021 et sont applicables jusqu'au 7 décembre 2021 inclus.

Article 5 :Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 15/11/ 2021 à Saint-Étienne,

 La Préfète de la Loire,
Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.fr